

Module de couverture

Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur

I. Description des garanties

Le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur vient compléter votre police Assurances professionnelles by Hiscox, et constitue une couverture dédiée aux risques d'exploitation et ceux résultant de votre qualité d'employeur, dans le cadre de vos activités professionnelles.

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles nous garantissons (i) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de votre exploitation, (ii) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'employeur, et (iii) les frais de défense exposés dans le cadre de poursuites pénales entrant dans le cadre du (i) et (ii).

Le présent « module de couverture » s'analyse en une extension de garantie spécifiquement dédiée à son objet. Il détaille l'étendue des garanties complémentaires ainsi que les clauses d'exclusion qui leur sont spécifiquement applicables. En cas de contradiction, d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation entre les autres termes de la police et ceux du présent « module de couverture », ces derniers prévaudront en regard de l'objet du présent « module de couverture ».

Ne sont couverts au titre du présent « module de couverture » que les établissements de l'assuré sis en France, Andorre et Monaco, à l'exclusion de tout autre, et les préposés dont vous êtes l'employeur et rattachés à ceux-ci.

En outre, il est rappelé que les sinistres sont couverts par la police dans les limites visées aux Conditions Particulières, en ce sens que la loi au regard de laquelle le sinistre sera apprécié dans tous ses éléments constitutifs et la juridiction compétente dans ce cadre doivent entrer dans le périmètre défini au sein des Conditions Particulières.

Cependant, dans le cas où vous n'avez pas souscrit de loi et juridiction « monde entier » aucune restriction ne sera appliquée à l'occasion de voyages de vos préposés, dans le cadre de stages, missions commerciales, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

Responsabilité Civile Exploitation

1. Les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** et/ou les **dommages immatériels** consécutifs, causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de vous et de vos préposés.
2. Les **dommages immatériels** non consécutifs, causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de vous et de vos préposés, dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudaines d'un bien mobilier ou immobilier, incendies, explosions.
3. Les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** et/ou les **dommages immatériels** consécutifs causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de vous et de vos préposés, par des véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que les préposés dont vous êtes l'employeur déplacent ou utilisent :
 - pour les besoins du service comme outils professionnels,
 - sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou législation étrangère équivalente,
 - pour lever un obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles et ce, sur la seule distance indispensable à cette action.

Etant précisé que la garantie s'exercera à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du sinistre et que, si les véhiculés visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire

Module de couverture

Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur

ou de leur gardien, ou celle éventuelle des employeurs de ces derniers, la présente garantie ne jouera qu'en tant que **police** de second rang après celle donnée par le premier assureur.

4. Les **dommages** causés aux véhicules dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien à titre quelconque, y compris les **dommages** causés aux véhicules de **vos préposés**, stationnés dans les parkings, sous réserve que ceux-ci ne soient pas impliqués dans le **sinistre**.
5. Les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** et/ou les **dommages immatériels** consécutifs causés à toute personne physique ou morale, à l'exclusion de **vous** et de **vos préposés**, résultant du fonctionnement et des activités des comités d'entreprises ou d'établissements de l'**assuré**, couverts par la **police**.
6. Les **dommages corporels** et/ou **dommages immatériels** consécutifs subis au cours de la **période d'assurance** par **vos préposés**, dès lors que réalisés à l'occasion de l'accomplissement du contrat de travail, d'apprentissage ou de prestation de service.
7. Les **dommages corporels** et/ou **dommages immatériels** consécutifs, subis au cours de la **période d'assurance** et résultant de **votre** faute inexcusable et engageant **votre** responsabilité dans les conditions du Code de la Sécurité Sociale. La « faute inexcusable » s'entend de toute faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute cause justificative.
8. Les **dommages corporels** et/ou **dommages immatériels** consécutifs subis au cours de la **période d'assurance** et résultant de la faute intentionnelle de **vos préposés**, prévue à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité. La « faute intentionnelle » s'entend de toute faute (par acte ou omission) commise avec la volonté de causer un **dommage**.
9. Les **frais de défense** à l'action pénale intentée au cours de la **période d'assurance**, à **votre** encontre, ou à l'encontre de l'un de **vos préposés** pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, et fondée sur une prétendue violation d'une loi ou d'un règlement consécutive à un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » du présent « module de couverture », et en tout état de cause dans les conditions de la Rubrique III « Paiements au titre de la garantie » du présent « module de couverture ».

Responsabilité Civile
Employeur

Frais de défense au titre
de poursuites pénales

II. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la Partie 3 « Nos exclusions générales de garanties » des Conditions Générales, le « module de couverture » Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur ne couvre pas les risques et **dommages** spécifiques visés ci-après.

Responsabilité Civile Professionnelle	1. Les risques inhérents ou dommages résultant de votre Responsabilité Civile Professionnelle.
Véhicules terrestres à moteurs	2. Les dommages causés à, ou par des véhicules terrestres à moteurs non expressément couverts au titre de la garantie.
Engins flottants, ferroviaires ou aériens	3. Les dommages causés à, ou par, ou résultant de la propriété, la conduite la garde, l'usage ou la maintenance de tout avion ou tous autres véhicules ou engins flottants, ferroviaires ou aériens.
Préposés et mandataires sociaux	4. Les risques inhérents ou dommages résultant de la responsabilité personnelle de vos préposés et/ou mandataires sociaux.
Risques locatifs et recours des voisins et des tiers	5. Les risques inhérents ou dommages matériels résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Module de couverture

Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur

Dommmages aux biens mobiliers	6. Les dommmages survenant aux biens mobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien à titre quelconque.
Atteinte non accidentelle à l'environnement	7. Les risques inhérents ou dommmages résultant d'une atteinte non accidentelle à l'environnement, à savoir toute altération et/ou dégradation ne revêtant pas de caractère fortuit, imprévu, soudain et involontaire, par nuisance et/ou pollution, des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, des espèces animales et végétales et des diversités et équilibres biologiques auxquels ils participent. La « nuisance » s'entend de tout dommmage causé par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. La « pollution » s'entend de tout dommmage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux.
Installations classées	8. Les risques inhérents ou dommmages résultant d'installations classées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.
Bonnes mœurs et ordre public	9. Les risques inhérents ou dommmages résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public, notamment de toute obscénité, tout blasphème ou tout matériel pornographique, toute incitation à la haine raciale ou religieuse.
Dommmages corporels aux préposés et plate-forme offshore	10. Les dommmages causés par, ou à l'un de vos préposés sur une plate-forme offshore, survenus entre le moment où il a embarqué sur un quelconque moyen de transport au départ de la plate-forme et le moment où il a regagné la terre.
Faute inexcusable en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	11. Votre faute inexcusable, lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ainsi qu'aux textes pris en leur application et que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente. Sont exclues de la garantie Responsabilité Civile Employeur les cotisations supplémentaires prévues à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
Activités sportives, de loisirs, de crèche, de voyages	12. Les risques inhérents ou dommmages résultant de l'organisation et/ou la mise en œuvre d'activités sportives, de colonies de vacances, centres de loisir ou crèches, de voyages et/ou de séjours ou de toutes autres activités similaires, dès lors que soumises à obligation légale d'assurance, y compris tous services pouvant être fournis à l'occasion de ces activités (notamment réservation d'hébergement, délivrance d'un titre de transport, bon d'hébergement ou de restauration, visites).

III. Paiements au titre de la garantie

Nous prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

- A. Les frais de défense
- qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommmage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » du présent « module de couverture », et
 - qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit, et
 - dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relation avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que **nous** disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **votre** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrions le cas échéant procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

Module de couverture

Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Employeur

B. Les dommages et intérêts

Nous prendrons à **notre** charge les **dommages** et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** rencontre, dès lors :

- qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la **réclamation** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant, et
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

C. Les frais additionnels

Nous prendrons à **notre** charge les frais additionnels que **vous** serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une **réclamation** à **votre** rencontre, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle **réclamation** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant, et
- qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit.